

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le lundi 5 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

6 rue des Trézelots
BP 7
54425 PULNOY

Références : SPRA-2022-R-070
Code AIOT : 0006200472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 28 rue Joseph Florentin 54000 NANCY. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite avait pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels et chroniques que peuvent présenter ces installations notamment au regard de leurs rejets atmosphériques et des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Dans le cas présent, l'exploitant ICPE n'est pas l'exploitant des équipements sous pression. En effet, conformément à l'article L. 557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est, sauf convention contraire, son propriétaire. Or, la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

agit sur délégation de service public et la Métropole du Grand Nancy reste propriétaire des équipements. Lors des échanges avec l'Inspection de l'Environnement, la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR n'a pas été en mesure de présenter une convention indiquant qu'elle est exploitant des appareils à pression du site. Interrogée sur le sujet par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 21 juillet 2022, la Métropole du Grand Nancy n'a pas non plus présenté de convention. Aussi, l'ensemble des suites administratives relatives au suivi des équipements sous pression seront adressées à la Métropole du Grand Nancy, en tant que propriétaire et donc exploitant des équipements contrôlés faute de convention contraire, ainsi que, pour information, à l'entreprise ESTIA RESEAUX DE CHALEUR en tant qu'utilisateur des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 28 rue Joseph Florentin 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006200472
- Régime : Autorisation

La société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR, dont le siège se situe 6 rue des Trézelots à PULNOY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28, rue Joseph Florentin à NANCY (54000), par arrêté préfectoral n°2020/1432 du 22 décembre 2020. Elle est autorisée au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR au 28, rue Joseph Florentin à NANCY (54000). L'Inspection de l'environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence quatre non-conformités :

- la liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susmentionné était incomplète : des tuyauteries de gaz naturel ne sont pas identifiées,
- l'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation mentionné au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susmentionné pour ces tuyauteries de gaz naturel,
- l'exploitant n'a pas établi le programme de contrôle de ces tuyauteries et n'a pas réalisé

l'inspection périodique prévus à l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné,
- ces tuyauteries de gaz naturel sont soumises à de fortes vibrations et l'une d'elles chemine en hauteur sans que soit présentée une étude du supportage.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi qu'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sont joints au présent rapport. Pour rappel et comme indiqué précédemment, l'exploitant des équipements sous pression étant différent de l'exploitant de l'installation classée pour le protection de l'environnement, la mise en demeure sera à notifier à la Métropole du Grand Nancy. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas indiqué pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. En effet, les générateurs de vapeur et les économiseurs sont regroupés et ainsi que toutes les tuyauteries soumises. L'exploitant déclare ne pas avoir recensé dans sa liste les tuyauteries de gaz naturel de DN 80, PS 25 bar et DN 80, PS 15 bar, reliées à un accessoire de DN 800.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que les tuyauteries contenant de la vapeur recensées dans la liste des équipements sous pression du site ne sont pas soumises au suivi en service prévu par l'arrêté du 20 novembre 2017 (DN 200 et PS 12 bar).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : L'exploitant n'a établi ni dossier d'exploitation ni de registre pour les tuyauteries de gaz naturel exploitées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le plan de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel DN 80, PS 25 bar mis en service le 07 janvier 1999.
L'exploitant n'a pas établi le plan de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel DN 80, PS 15 bar mis en service en novembre 2020.
L'exploitant n'a pas réalisé d'inspection périodique pour ces tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : La tuyauterie de gaz naturel de DN 80 et PS 15 bar vibre fortement, de même que l'accessoire de DN 800 en amont. De plus, elle circule en hauteur en étant soutenue par des fixations rivées au plafond du local. L'exploitant n'a pas présenté de programme de contrôle prenant en compte les vibrations, ni d'étude de flexibilité, pour justifier de la bonne tenue de la tuyauterie en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois